

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.163 du 11 septembre 2015

A. 215.758/XI-20.648

En cause : **HERCELIN Marie**,
ayant élu domicile chez
Me P.-Fr. HENRARD, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête, envoyée sous un pli recommandé à la poste le 4 mai 2015, Marie HERCELIN a sollicité la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2015 portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger ».

La demande de suspension est assortie d'une demande de mesures provisoires visant à ce que soit ordonné «à la partie adverse, en cas de suspension de l'acte attaqué, de prendre une nouvelle décision sur la demande d'équivalence dans le mois du prononcé de l'arrêt ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. le Premier auditeur c.s. f.f. B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me P.-Fr. HENRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur c.s. f.f. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Par une décision du 11 juin 2015, le bureau d'aide juridique de Bruxelles a accordé à la requérante l'aide juridique totalement gratuite. Cette décision est une preuve de revenus insuffisants. Il y a dès lors lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

IV. LES FAITS

1.- La requérante, Madame Marie HERCELIN, née le 10 septembre 1966, est titulaire d'une licence de Philosophie de l'Art, d'une maîtrise de Philosophie de l'Art, d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Philosophie, obtenu avec mention « Très bien » à l'Université de Paris 1 (La Sorbonne), ainsi que d'un diplôme universitaire des métiers du livre.

Pendant 25 ans, elle a été enseignante à Paris (professeur de français, institutrice primaire, maternelle, bibliothécaire scolaire).

2.- La requérante prend contact en janvier 2014 avec les services compétents de la Communauté française, partie adverse, indiquant avoir introduit une demande

d'équivalence en octobre 2010 pour son diplôme universitaire de troisième cycle obtenu à l'université de la Sorbonne à Paris.

Selon la requête, la requérante s'est installée en Belgique le 30 juin 2010. Sa demande d'octobre 2010, demeurée sans réponse, n'a pas eu d'impact sur la possibilité pour elle de trouver un poste, l'existence d'une demande d'équivalence en cours lui permettant d'obtenir une dérogation à la condition d'équivalence de diplôme. Ainsi, de septembre 2010 à juin 2013, la requérante a pu travailler sans interruption, à l'exception d'un arrêt pour « maladie ».

Sans équivalence de diplôme, elle a toutefois, au cours de cette période, été considérée comme ne disposant pas des titres requis, avec les conséquences que cela implique au niveau du traitement perçu. Plus précisément, la requérante a été :

- de septembre 2010 à juin 2011, professeur de religion catholique au sein du Centre Pédagogique d'Enseignement Spécialisé Primaire Communal de Vlaesendael à Neder-Over-Heembeek;
- de septembre 2011 à octobre 2011, institutrice primaire à l'Institut Saint-Louis – Bruxelles;
- de novembre 2011 à décembre 2011, professeur de religion catholique à l'école Saint-Henri à Woluwé-Saint-Lambert;
- de mai 2012 à juin 2012, professeur de religion catholique à l'école primaire n° 1 de Schaerbeek;
- de septembre 2012 à juin 2013, professeur de religion catholique et institutrice remplaçante au sein des écoles primaires n° 1, 6 et 10 de Schaerbeek.

En septembre 2013, en l'absence persistante de réponse de la partie adverse, toujours selon la requête, la situation s'est compliquée. En effet, alors que la requérante aurait dû être prioritaire au sein de la commune de Schaerbeek, après deux années scolaires en poste au sein de la commune pour un nombre d'heures suffisant, il lui a été opposé que, n'ayant pas obtenu d'équivalence après une période de trois ans, elle ne pouvait plus être engagée de façon officielle. Rien ne l'empêchait en revanche de retrouver un poste par ses propres moyens. La requérante a ainsi pu trouver un poste au sein de l'école « La Cime » à Forest en tant que professeur de français, éducation sociale, religion catholique, aucun candidat de nationalité belge ne s'étant porté candidat pour ce poste depuis plus de deux mois.

Selon la note d'observations déposée par la partie adverse, il n'est pas trouvé de trace de son dossier au niveau du Secrétariat de la Direction de la Réglementation et de l'Equivalence des diplômes d'enseignement supérieur, peut-être parce que la

requérante a introduit erronément sa demande au niveau du service des équivalences de l'enseignement obligatoire.

3.- Madame HERCELIN a en conséquence formalisé une nouvelle demande d'équivalence par un courriel du 23 septembre 2014. La partie adverse a accusé réception de cette demande d'équivalence par un courriel du 23 septembre 2014. Ce courrier informe la requérante du numéro de son dossier (14-1231).

4.- Le 20 octobre 2014, la partie adverse informe la requérante que son dossier de demande est, en l'état, incomplet. La requérante est invitée à produire, sous pli recommandé, diverses pièces manquantes.

5.- Madame HERCELIN transmet en conséquence un dossier complété par courrier du 12 janvier 2015, réceptionné par la partie adverse, le 14 janvier 2015. Dans ce courrier, Madame HERCELIN précise, concernant son mémoire réalisé dans le cadre de son DEA en Philosophie, qu'elle ne disposait plus d'aucun exemplaire de celui-ci dès lors que la version qu'elle avait conservée avait disparu « suite à l'incendie total de son appartement sur Saint-Gilles en mars 2011 » et que la version conservée à l'Université de la Sorbonne a également disparu « suite à des inondations dans le local dans lequel son mémoire était archivé ».

6.- Sa demande est examinée par la Commission d'équivalence compétente le lendemain, soit 15 janvier 2015. Sur la base de l'avis donné par cette Commission, la partie adverse adopte, le 4 février 2015, concernant la demande d'équivalence de la requérante, un arrêté motivé comme il suit :

« Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement Supérieur et l'organisation académique des études, spécialement l'article 93;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Communauté française;

Vu la requête introduite par Madame HERCELIN Marie, née à Creil (France), le 10 septembre 1966, en vue d'obtenir l'équivalence du diplôme de maîtrise de philosophie (4 années d'études) et du diplôme d'études approfondies en philosophie : formes de la rationalité (1 année d'études), délivrés respectivement le 16 juin 1995 et le 22 septembre 2000 par l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne (Paris — France);

Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section Philosophie, lors de sa séance du 15 janvier 2015;

Considérant que cet avis est défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master (120 crédits) en philosophie ou à un grade académique de Master (60 crédits) en philosophie en raison notamment de l'absence au dossier d'un mémoire en fin d'études;

Considérant également que cet avis est défavorable à l'octroi d'un grade académique générique de master notamment pour la même raison;

Considérant néanmoins, conformément au même avis, la nature et la durée des études supérieures accomplies,

ARRÊTE : Article unique. Le niveau des études certifié par le diplôme de maîtrise de philosophie (4 années d'études) et le diplôme d'études approfondies en philosophie: formes de la rationalité (1 année d'études), délivrés respectivement le 16 juin 1995 et le 22 septembre 2000 par l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne (Paris — France) à Madame HERCELIN Marie, née à Creil (France), le 10 septembre 1966, est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cet arrêté est notifié à l'intéressée par courrier recommandé du 4 février 2015 à l'adresse renseignée par elle dans son dernier courrier du 12 janvier 2015. Le courrier est revenu, avec la mention « non réclamé ». Sur interpellation de la requérante, effectuée par courrier électronique du 3 mars 2015, l'acte attaqué lui sera renvoyé par courrier électronique le 5 mars 2015.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Les arguments des parties

La partie adverse soutient que la demande de suspension est tardive. Elle soutient que « l'acte attaqué a fait l'objet d'une notification par courrier recommandé simple daté du 4 février 2015 et déposé à la Poste le 5 février 2015, le cachet de celle-ci faisant foi », qu'en « application des dispositions du règlement général de procédure [...], le premier jour du délai pour l'introduction du recours est réputé être le troisième jour ouvrable qui a suivi l'envoi du pli, soit le lundi 9 février 2015 », que le « délai de soixante jours pour introduire un recours au Conseil d'Etat a dès lors expiré le 9 avril 2015 » et que « [c]'est à tort que la partie requérante se prévaut de l'envoi de l'acte attaqué par courriel le 5 mars 2015 [...] pour justifier de la recevabilité ratione temporis de son recours, qu'elle n'a introduit que le 4 mai 2015, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat [...], la circonstance qu'une nouvelle copie de la décision ait été délivrée à l'administré postérieurement à sa notification ne modifie pas le point de départ du délai de recours ».

A l'audience, le conseil de la requérante indique que le dossier administratif ne comporte qu'une simple liste faisant état de l'envoi de courriers par la partie adverse, qu'il ne contient pas de copie de la lettre envoyée à la requérante, ni d'avis de passage, et que la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'elle a effectivement notifié le premier acte attaqué le 4 février 2015. Elle ajoute qu'elle n'avait pas d'intérêt à ne pas prendre connaissance de cette lettre du 4 février 2015. Enfin, elle estime que le fait qu'elle ait contacté la partie adverse, le 3 mars 2015, afin de s'informer de l'avancement de la procédure, atteste que l'envoi du 4 février 2015 ne lui est pas parvenu.

La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a fait l'objet d'une notification par courrier recommandé simple au domicile de la requérante. La partie adverse établit qu'elle a déposé ce courrier à la Poste le 5 février 2015, le cachet de celle-ci faisant foi, (D.A., pièce n° 11; deuxième feuillet). Par contre, la requérante se limite à soutenir qu'elle n'a pas reçu ce courrier sans avoir entrepris de démarche auprès de la Poste visant à déterminer si une difficulté concernant la remise de cette lettre serait survenue. Dès lors que la partie adverse démontre avoir envoyé ce courrier et que la requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve qu'elle ne l'a pas reçu, la notification de l'acte attaqué, à laquelle la partie adverse a procédé, est établie à suffisance.

Or, en application de l'article 4, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, le premier jour du délai pour l'introduction du recours est le troisième jour ouvrable qui a suivi l'envoi du pli, soit le lundi 9 février 2015. Le délai de soixante jours pour introduire le recours examiné, a dès lors expiré le 9 avril 2015.

La partie requérante se prévaut de l'envoi de l'acte attaqué par un courriel le 5 mars 2015 (D.A., pièce 13) pour justifier la recevabilité ratione temporis de son recours, qu'elle n'a introduit que le 4 mai 2015. La circonstance qu'une nouvelle copie de la décision ait été délivrée à l'administré postérieurement à sa notification ne modifie pas le point de départ du délai de recours.

La requête en suspension est tardive et par conséquent irrecevable. La demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, doit donc être également rejetée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le onze septembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET